

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N° 2024 / 329**

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

**CHEMIN DE LA GUILLOTIERE**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise ARGAUD TP en date du 23 octobre 2024, pour réglementer la circulation et le stationnement sur le Chemin de la Guillotière, afin de pouvoir réaliser des reprises d'enrobé du 28 octobre 2024 au 22 novembre 2024.

**CONSIDERANT** que pour réaliser des travaux de reprises d'enrobé du 28 octobre 2024 au 22 novembre 2024 sur le Chemin de la Guillotière,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont perturber la circulation et le stationnement sur le Chemin de la Guillotière, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

L'entreprise ARGAUD TP est autorisée à stationner sur la voie publique pour réaliser des travaux de reprises d'enrobé, sur le Chemin de la Guillotière.

La circulation est réglementée sur le Chemin de le Guillotière, afin que l'entreprise puisse intervenir en toute sécurité, dans les conditions définies aux articles suivants.

Cette réglementation est applicable du 28 octobre 2024 au 22 novembre 2024.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation temporaire doit être conforme au manuel du chef de chantier « voirie urbaine ».

L'entreprise doit mettre en place les prescriptions suivantes :

- Fermeture du Chemin de la Guillotière (à partir de carrefour avec le Chemin de Bagatelle et le Chemin des Terpends jusqu'au carrefour avec le Chemin de la Tuilerie).
- La circulation sera déviée par la D520 et la D28.

Le bénéficiaire doit assurer la signalétique de jour comme de nuit par tout moyen possible.

La signalisation de chantier est fournie, mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise, sous le contrôle des services de la commune.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les propriétaires et usagers de Caval'Rando, les agriculteurs du secteur concerné, ainsi que véhicules de sécurité, de secours et d'urgence.

### **ARTICLE 3 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 – RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble– 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 24 octobre 2024,

Par délégation du Maire,  
Le Responsable des services techniques,

  
  
**Jean-Christophe LAZZAROTTO**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004